

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur les communes de
Arfeuilles et Châtelus (03)

Le préfet de l'Allier, autorité environnementale, a été saisi le 10 avril 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur les communes de Arfeuilles et Châtelus, situées au sud-est du département de l'Allier, sur le territoire de la Montagne Bourbonnaise.

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet, réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et est mise en œuvre par le conseil général. Encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la réglementation des boisements a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Arfeuilles et Châtelus sont actuellement dotées d'une réglementation des boisements régie par l'arrêté préfectoral du 10 août 2001. Le projet consiste à réviser la réglementation en vigueur.

Cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichage, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

En outre, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU. Le dossier indique que les communes d'Arfeuilles et de Châtelus n'ont pas de document d'urbanisme et que ces communes sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet de réglementation des boisements est établi par une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF). Il s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Il concerne les parcelles à vocation agricole ou à fortes sensibilités environnementales et paysagères. Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du conseil général de l'Allier.

- **Le périmètre à boisement libre :**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et d'un plan d'assemblage correspondant au projet de zonage de la réglementation des boisements sur le territoire des deux communes.

Un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il comporte des informations assez générales sur la réglementation des boisements qui auraient pu être précisées au regard des particularités de ces deux communes. Seul le tableau d'analyse des items de l'évaluation environnementale, pages 37 et 38 répond à cette attente.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est globalement proportionnée aux enjeux environnementaux concernés par un projet de réglementation des boisements.

Arfeuilles présente une superficie de 5 956 hectares et Châtelus de 664 hectares. La surface agricole utile (SAU) est en diminution sur le territoire de ces deux communes.

L'occupation des sols aurait justifié une description, même succincte, car la représentation cartographique page 20 sur ce thème est peu lisible.

S'agissant du milieu naturel, la commune est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois noirs et Monts de la Madeleine » de type 2 ;
- un projet d'espace naturel sensible (ENS) sur Arfeuilles.

La description du milieu aquatique est assez développée dans le dossier. Le réseau hydraulique est dense avec la présence de nombreux cours d'eau. De nombreuses zones humides ont été recensées sur ce territoire (inventaire CESAME, juillet 2008) et le dossier rappelle que la maîtrise des essences de résineux sur ces périmètres constitue en enjeu pour leur préservation.

La carte page 20, concernant l'occupation du sol et les zones humides, est pertinente mais les légendes ne sont pas très lisibles.

La qualité globale des eaux est bonne. Le dossier fait bien référence à la stratégie du projet de SAGE Allier aval.

Compte tenu de la présence significative de cours d'eau, la caractérisation de la ripisylve (habitats fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau) aurait été pertinente. En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

Enfin, s'agissant du paysage, la description met bien en évidence les deux unités paysagères présentes :

- l'unité paysagère piémonts entre la Montagne Bourbonnaise et le pays de Lapalisse caractérisée par un espace agricole dominant
- l'unité paysagère des plateaux et marches de la Montagne Bourbonnaise qui se caractérise par un paysage partagé entre espaces agricoles et forestiers, sur un relief de type collinéen organisé en large courbes arrondies aux pentes douces ponctuées de vastes plateaux.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduit au projet. D'un point de vue environnemental, la préservation d'un milieu agricole diversifié et la lutte contre la fermeture des milieux devraient contribuer à préserver une mosaïque de milieux favorables à la faune et à la flore.

Le projet de règlement mentionne les dispositions importantes suivantes :

- les parcelles régulièrement exploitées à des fins agricoles, déclarées à la PAC ou non, sont classées en boisement interdit.
- les « timbres postes » boisés (superficie inférieure à 4 hectares) qui représentent une gêne (plantations mono spécifiques, ombre portée, etc.) et pour lesquels une remise en état agricole est possible techniquement et économiquement, sont classés en boisement interdit après coupe rase.
- Une distance de retrait de 6 mètres est imposée en zone réglementée en bordure de parcelle agricole.

- En zone réglementée, les règles suivantes s'appliquent :

- Sur une bande de part et d'autres du cours d'eau (de 15 ou 30 mètres selon les parties du dossier), il est interdit de planter toute essence de résineux (épicéas, douglas, pins, mélèzes...), essences envahissantes (robinier faux acacia et érable negundo), essences fortement consommatrices en eau (variétés de peuplier cultivar) et essences à enracinement superficiel (robinier et peuplier cultivar).
- Les autres essences pourront être plantées dans cette bande, avec une préférence pour les espèces constituant naturellement les ripisylves, stabilisant les berges et formant de bonnes frayères : Frêne commun, Aulne glutineux (bon stabilisateur des berges), Érable champêtre, Érable sycomore, Saules, (liste non exhaustive).

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La finalité principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

L'analyse des répercussions du projet de réglementation des boisements ne démontre pas explicitement les impacts positifs à court terme sur cet enjeu qui constitue pourtant une des cibles du projet. Néanmoins, l'ensemble de la surface agricole utile sera classée en boisement interdit et il est prévu une mesure incitative intitulée « aide à la reconquête agricole et l'élimination des timbres postes ».

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important dans le cadre de ce projet. Aussi l'étude prône l'interdiction d'utiliser des essences non adaptées aux bords de cours d'eau (résineux, essences invasives ou compétitrices en ressource en eau). En revanche, le dossier n'est pas précis en matière de recul des résineux par rapport à la berge des cours d'eau. En effet, il est tantôt évoqué 30 mètres, tantôt 15 mètres (page 3 du projet de règlement). Cette imprécision devra être corrigée. La confirmation du recul de 30 mètres permettrait un impact positif important pour les cours d'eau. Enfin, le dossier aurait utilement pu recommander que les circulations d'engins forestiers se fassent hors de la bande riveraine à la ripisylve.

2.5.3 Paysage

Le dossier ne présente pas d'analyse spécifique sur cette thématique. L'impact de la réglementation n'est pas examinée au regard des caractéristiques des deux unités paysagères présentées dans l'état initial.

Les orientations de la réglementation des boisements sur cette thématique sont les suivantes :

- Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives ;
- La protection (périmètre interdit au boisement) des parcelles agricoles contribue à maintenir la mosaïque de milieux favorable à un paysage de qualité ;
- Certaines parcelles ont été classées en périmètre réglementé (ou réglementé après coupe rase) pour la protection du paysage (cf. plan de zonage), les plantations de résineux sont interdites.

L'impact de ces orientations, telles que présentées dans l'étude, sur le paysage n'est pas facilement compréhensible. La référence au plan de zonage est intéressante mais l'échelle de la carte et les légendes présentes ne sont pas suffisamment précises pour une bonne utilisation optimum.

Le dossier indique aussi : « Sur la thématique paysagère, certains points de vue seront préservés du boisement ».

Néanmoins, la réglementation des boisements devrait avoir un impact paysager neutre ou positif, hors massifs forestiers supérieurs à 4 hectares (boisement obligatoirement libre dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares).

2.5.4 Biodiversité

Le dossier précise que la réglementation des boisements vise à préserver du boisement les habitats naturels ouverts d'intérêt écologique (prairies et landes en périmètre de boisement interdit) et à contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique (interdiction d'essences résineuses notamment). L'atteinte de cet objectif n'est pas correctement démontré par le dossier.

En matière de continuité écologique, l'étude est plus explicite et détaillée, avec une partie recommandation annexée à la réglementation des boisements (différents points présentés page 26 du rapport environnemental et page 4 du projet de règlement). Néanmoins, il y a ambiguïté sur l'obligation ou non du mélange d'essences pour les plantations de plus de 4 hectares, ainsi que sur la consultation d'un homme de l'art pour le choix des essences. Cela figure en effet comme une obligation dans le règlement (page 4) et aussi en tant que recommandation (page 5). On peut supposer, mais cela mériterait d'être clarifié, qu'il s'agit d'une recommandation générale valable partout tandis que l'obligation ne s'applique qu'aux zones de boisement réglementées. Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les essences à favoriser, conseiller la plantation du frêne doit être finement réfléchi. En effet, cette essence est touchée par une maladie, la chalarose, dont il convient de ne pas favoriser la dissémination.

Enfin, l'impact potentiel du projet sur les corridors écologiques à l'échelle des territoires périphériques à ces deux communes auraient pu être appréhendé.

Sur les autres principaux thèmes environnementaux, le dossier évalue de façon adaptée les effets potentiels du projet et montre qu'il n'aura pas d'incidence négative significative.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude présente quelques modalités de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

L'enregistrement des déclarations de projet (système déclaratif prévu pour chaque projet de boisement ou de déboisement en zone réglementée) constituera un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation, pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. En revanche, il ne démontre pas suffisamment les impacts attendus, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements et de prise en compte des paysages.

Le projet devrait contribuer à préserver du boisement les principaux habitats ouverts d'intérêt écologique et de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager.

Les orientations favorisant les essences locales dans le cadre de reboisements pourraient toutefois être plus précises dans l'objectif d'une meilleure diversité biologique et de boisements adaptés au contexte local.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Moulins, le 03 JUL 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

